



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

l'Étudiant

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE À L'USAGE DES ORGANISATEURS D'ÉVÈNEMENTS ET DE LEURS EXPOSANTS

Préambule

Cette charte s'applique aux salons organisés par les signataires et destinés aux élèves concernés par l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'orientation, aux étudiants souhaitant se réorienter ou poursuivre leurs études, ainsi qu'aux parents et enseignants qui accompagnent les jeunes dans leurs choix d'études et de métiers.

Cette charte devra être transmise à l'ensemble des exposants par les organisateurs.

Les organisateurs s'engagent à intégrer dès que possible dans leurs conditions de vente et/ou de participation, le respect de la charte par les exposants.

Les organisateurs s'engagent également à faciliter la préparation à la visite, notamment en diffusant des données régulièrement publiées par le MESRE concernant l'accès, la réussite et l'insertion.

Article 1 - Esprit du salon et engagement des participants

Le Salon se présente comme un espace de communication visant à informer le plus efficacement possible le public auquel il s'adresse de la manière la plus précise et personnalisée possible, dans le refus de toute discrimination et avec le souci d'ouvrir le champ des possibles pour les jeunes qui le fréquentent. À ce titre, il ne saurait être confondu avec un libre-service de documentation.

Chaque exposant s'engage à produire des informations précises sur ses formations : contenus pédagogiques, diplôme délivrés et modalités de leur reconnaissance, conditions de poursuite d'études, etc.

Article 2 - Interdiction des promesses d'inscription et d'encaissement

Il est formellement interdit de procéder à des **promesses d'inscription** d'élèves au cours du Salon.

En conséquence, l'encaissement de quelque somme que ce soit en vue de valider un engagement est également interdit.

Sont notamment interdits les droits de réservation et toute forme d'inscription facilitée donnant lieu à un message d'admission immédiate sans examen approfondi du dossier et risquant de contourner les procédures d'accès aux formations.

Article 3 - Transparence et fiabilité de l'information

3.1 Principe général

Toutes les données relatives à la communication des exposants sur les formations doivent être **fiables, objectives et vérifiables**.

Pour les données subjectives (telles que la satisfaction), l'obligation d'indiquer la source et la méthodologie s'applique.

3.2 Informations obligatoires

Chaque exposant s'engage à annoncer le plus clairement possible le contenu de son offre et doit pouvoir produire un document récapitulant les informations suivantes de façon explicite :

Informations administratives :

- La présence ou non sur Parcoursup ou Mon Master
- Appartenance à une conférence
- Le montant de l'inscription et les conditions d'exonération le cas échéant
- Les frais de scolarité pour chaque année de scolarité
- Les frais de mutuelle
- Le prix des services payants
- L'offre de services

Certifications et reconnaissance du diplôme délivré :

Distinction claire entre formations certifiées/labellisées et formations non reconnues

Indicateurs de performance (sources publiques inserjeunes et inser-sup) :

- Taux de réussite aux examens
- Taux d'insertion professionnelle
- Taux de poursuite d'études

Toute autre information statistique non officielle doit être signalée comme telle et être accompagnée d'une explicitation de la méthodologie.

L'organisateur fera apparaître sur les enseignes et/ou sur les outils de visite la présence sur Parcoursup ou Mon Master et l'appartenance à une conférence le cas échéant.

Article 4 - Diffusion de documents

Aucun document, quelle qu'en soit la nature, ne peut être diffusé en dehors des stands par les exposants, sauf autorisation expresse de l'organisateur.

La distribution de documents publicitaires à l'extérieur du salon est rigoureusement interdite.

Article 5 - Respect des horaires et permanence

En participant au Salon, chaque organisme s'engage pour la durée de celui-ci à en respecter les horaires.

La présence des exposants est requise de l'ouverture à la fermeture afin de répondre aux questions des visiteurs qui se sont déplacés pour bénéficier de l'information proposée.

Article 6 - Neutralité des conférences

Afin de diffuser l'information la plus complète possible au public, les intervenants invités à participer à une conférence s'engagent à présenter la pluralité des offres de formation ou des parcours professionnels en faisant preuve de la plus grande neutralité.

Article 7 - Protection des données personnelles

Tous les participants s'engagent à respecter les règles de collecte et de traitement des données personnelles conformément à la réglementation en vigueur (RGPD).